

**CAUCHI INVEST**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Capital social : 10 000 euros**  
**Siège social : 112 Traverse de la Serviane**  
**13012 MARSEILLE**  
**900 554 239 RCS MARSEILLE**

**STATUTS MIS A JOUR**  
**LE 16 OCTOBRE 2025**

*Certifiés conformes*  
*Par la Gérance*  
*Monsieur CAUCHI Christian*



LES SOUSSIGNES :

- ✓ **Monsieur CAUCHI Christian** né le 17 juin 1976 à Marseille (13), de nationalité Française, Marié avec Madame MAINE Amanda depuis le 18 août 2012 sous le régime de la séparation de biens, demeurant 56, Traverse de la Salette – 13012 Marseille.
- ✓ **Monsieur CAUCHI Mario**, né le 14 juillet 2004 à Marseille (13) de nationalité Française, Célibataire, demeurant 36, Boulevard Henri Crocy – 13011 Marseille.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux :

**ARTICLE 1er. - FORME**

La Société est à Responsabilité Limitée.

**ARTICLE 2. - OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la gestion d'un portefeuille de titre de sociétés commerciales ou non dans tous les domaines que ce soit. Holding et management. Elle pourra alléger ou au contraire accroître ses participations dans ses sociétés. Elle pourra également créer des sociétés filiales quel que soit l'objet de la fille. Elle pourra également réaliser toute opération permettant d'aider ou faciliter l'exploitation des sociétés détenue.

La réalisation de toutes prestations, auprès de tous les acteurs économiques, administratives, techniques, financières, commerciales ou autres, ainsi que toutes activités annexes et complémentaires y rattachées

Enfin, elle pourra, plus généralement réaliser, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension

*cl*

2  
*cat*

## **ARTICLE 3. - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **CAUCHI INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **112, Traverse de la Serviane – 13012 Marseille.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5. - DUREE**

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6. - APPORTS**

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur **CAUCHI Christian**, d'une somme en numéraire de  
SEPT MILLE CINQ CENT EUROS, ci 7 500 €

- Monsieur **CAUCHI Mario**, d'une somme en numéraire de  
DEUX MILLE CINQ CENT EUROS, ci 2 500 €

TOTAL 10 000 €

correspondant à 100 PARTS SOCIALES de 100 €, souscrites en totalité et intégralement libérées.

CC  
3  
CM

Laquelle somme de 10 000 € (DIX MILLE EUROS) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la SMC Agence Paradis – 75 rue Paradis – 13006 Marseille.

## **ARTICLE 7. – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

• **Monsieur CAUCHI Christian,**  
A concurrence de quatre-vingt-quinze (95) parts,  
Numérotées de 1 à 95

• **Madame CAUCHI Amanda,**  
A concurrence de cinq (5) parts,  
Numérotées de 96 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social :  
ci 100 parts

## **ARTICLE 8. – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

## **ARTICLE 9. – DROITS DES PARTS**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

CC

4  
CM

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

## **ARTICLE 10. – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS**

**1. Forme.** Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

**2. Cessions entre associés.** Elles sont libres.

**3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants.** Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L. 233-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers.

**4. Cessions à des tiers.** Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

**5. Transmission par décès ou liquidation de communauté.** Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

## **ARTICLE 11. – REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS**

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une

Acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR.

CC 5  
CM

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

## **ARTICLE 12. – COMPTES-COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

## **ARTICLE 13. - GERANCE**

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés, contracter des emprunts autres que les découverts de banque, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux ou faire des apports en société.

## **ARTICLE 14. – DECISIONS COLLECTIVES**

1. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

CC 6  
OT

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

**2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.**

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

**3. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, même non associée.**

#### **ARTICLE 15. – COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

CC,  
CM

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 16. – AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

#### **ARTICLE 17. – CONTROLE DES COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

#### **ARTICLE 18. - LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et du décret n° 67-236, du 23 mars 1967.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

cl 8  
JF

## **ARTICLE 19. - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.